

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la COMMUNAUTE DE  
COMMUNES SUD-AVESNOIS de régulariser la situation administrative  
de ses activités, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral  
ministériel du 15 février 2016 et de gérer les déchets de nettoyage des  
rues pour son établissement situé à FERON.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-3 et R. 541-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement qui dispose : « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge* » ;

Vu l'article L. 541-7 du Code de l'environnement qui dispose : « *1.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :*

*1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;  
2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;*

3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

[...] » ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé qui définit : « [...] Période de post-exploitation d'un casier : période d'une durée minimale de 10 ans pour les casiers mono-déchets [...] » ;

Vu l'article 15 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « I. L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune. [...] »

Vu l'article 24 de l'arrêté du 15 février 2016 qui dispose : « L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX) ;
- paramètres biologiques : DBO5 ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. [...] » ;

Vu l'article 37 de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé qui dispose : « Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- [...] ;
- les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 21 avril 2020 conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 10 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier, en date du 29 avril 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 4 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD-AVESNOIS exploite une activité de gestion des déchets de nettoyage des rues et voiries sur le territoire de la commune de FERON ;

Considérant que ces déchets sont codifiés « 20 03 03 : déchets de nettoyage des rues » dans l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que ce code identifie des déchets non dangereux ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 2760-2-b : Installations de stockage de déchets non dangereux non inertes, autres que celles isolées au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE : Autorisation ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 4 mars 2020 – relevant du régime de l'autorisation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD-AVESNOIS de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que lors de la visite du 4 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le site exploité par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD-AVESNOIS pour le stockage de déchets de nettoyage des rues n'est pas clôturé et qu'il est facile d'accès ;

Considérant que lors de la visite du 4 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le site exploité par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD-AVESNOIS pour le stockage de déchets de nettoyage des rues ne fait l'objet d'aucune surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que la clôture du site et la surveillance des eaux souterraines doivent être effectives en période d'exploitation comme en période de post-exploitation et que les prescriptions s'appliquent de façon identique aux deux périodes susmentionnées ;

Considérant qu'une cessation d'activité ferait entrer le site en période de post-exploitation ;

Considérant que les déchets de nettoyage des rues, bien qu'identifiés comme non dangereux, sont susceptibles de contenir des traces de substances dangereuses telles que des hydrocarbures et des métaux lourds ;

Considérant que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD-AVESNOIS a déversé ses déchets sur la zone chaque jour pendant plusieurs années ;

Considérant que les sols de la zone de dépôt des déchets ne font l'objet d'une protection particulière ;

Considérant que l'accumulation de déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses sur un sol nu a pu engendrer une pollution des sols et des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que ces tas de déchets sont facilement accessibles par des tiers ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 15, 24 et 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD-AVESNOIS de respecter les prescriptions et dispositions :

- des articles 15 et 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé en cas de poursuite de l'activité ;
- de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé en cas de cessation d'activité ;

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 4 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les déchets collectés par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD-AVESNOIS faisaient l'objet d'une gestion irrégulière (absence d'informations sur les déchets stockés, filière d'élimination non autorisée, etc.) ;

Considérant que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD-AVESNOIS n'est pas en mesure de justifier de l'élimination ou de la valorisation des déchets de nettoyage des rues collectés par le passé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 541-2 et L. 541-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement en mettant en demeure la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD-AVESNOIS de respecter les dispositions et prescriptions des articles L. 541-2 et L. 541-7 du Code de l'environnement ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de stockage de déchets en situation irrégulière, notamment la pollution des eaux et des sols ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation de stockage de déchets exploitée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD-AVESNOIS et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Objet :

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD-AVESNOIS, exploitant une activité de stockage de déchets ménagers sise route départementale 42 sur la commune de FERON, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-6-1 du code de l'environnement.

Dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de ses activités, la demande en ce sens devra être déposée dans un délai de six mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD-AVESNOIS exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise route départementale 42 sur la commune de FERON est mise en demeure de clôturer la zone de dépôt par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD-AVESNOIS exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise route départementale 42 sur la commune de FERON est mise en demeure de mettre en place un réseau de surveillance des eaux souterraines et d'effectuer les premières analyses dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 – La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD-AVESNOIS est mise en demeure de valoriser ou d'éliminer ses déchets de nettoyage des rues dans des filières dûment autorisées dès notification du présent arrêté.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD-AVESNOIS est mise en demeure de tenir à disposition de l'administration les informations concernant notamment la quantité, la nature et l'origine des déchets collectés dans le cadre de ses opérations de nettoyage des voiries, ainsi que leur destination et leur mode de traitement ou d'élimination dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 6 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

#### Article 8 – Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD-AVESNOIS procède sans délai à l'enlèvement des déchets déversés sur la zone longeant la route départementale 42 sur le territoire de la commune de FERON.

Ces déchets sont remis à une société dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant communique au préfet tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement.

#### Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 10 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de FERON,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FERON et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **19 OCT. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE